



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFERENCE

Quarante-deuxième session

14-18 juin 2021

Premier rapport du Bureau

Table des matières

	Paragraphes
A. Ordre du jour de la session.....	1-2
B. Procédures spéciales et organisation de la session.....	3-11
C. Constitution des commissions et calendrier provisoire de la session.....	12-15
D. Nomination du président et des vice-présidents de chacune des deux commissions.....	16-17
E. Nomination du Président indépendant du Conseil.....	18-19
F. Élection des membres du Conseil.....	20-22
G. Droit de vote.....	23-29
H. Droit de réponse.....	30-31
I. Comptes rendus <i>in extenso</i>	32-35
J. Déclarations des chefs de délégation.....	36
K. Admission d'observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales.....	37-38
L. Participation de la Palestine.....	39
M. Conclusion.....	40

A. Ordre du jour de la session¹

1. Le Bureau a examiné l'ordre du jour provisoire de la Conférence qui figure dans le document portant la cote C 2021/1 et a noté qu'un nouveau point intitulé «Préparatifs du quinzième Congrès forestier mondial», dont l'ajout a été proposé par la République de Corée², serait inscrit à l'ordre du jour en tant que point subsidiaire se rapportant au point 11.4 – «Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des forêts». La demande susmentionnée a été notifiée aux Membres par la lettre circulaire C-CC-701-Add du 24 mai 2021.
2. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire tel que modifié.

B. Procédures spéciales et organisation de la session³

3. Le Bureau recommande que les procédures spéciales pour la quarante-deuxième session de la Conférence, exposées à l'*annexe B* du document portant la cote C 2021/12, soient appliquées à titre exceptionnel, étant donné la tenue à distance de la session.
4. Le Bureau a pris note des circonstances très particulières dues à la pandémie mondiale de covid-19 et, à ce propos, a constaté qu'il faudrait prendre des mesures extraordinaires pour permettre à la Conférence d'examiner tous les points de l'ordre du jour de sa session et aux Membres d'exercer leurs droits fondamentaux dans ces conditions exceptionnelles.
5. Le Bureau a noté que le Conseil avait recommandé, à sa cent soixante-sixième session, qui s'est déroulée du 26 avril au 1^{er} mai 2021, que la Conférence applique une modalité de vote spéciale, compte tenu de la situation très particulière engendrée par la pandémie. Sur ce point, le Bureau recommande à la Conférence d'adopter le vote en personne au scrutin secret, sur rendez-vous, au Siège de la FAO et au Bureau de liaison de la FAO à New York, comme modalité de vote spéciale qui sera spécifiquement et exclusivement appliquée à la quarante-deuxième session de la Conférence de la FAO, à titre exceptionnel, en raison des circonstances extraordinaires nées de la pandémie mondiale.
6. Le Bureau a pris note des dispositions de l'article XII du RGO et est convenu que, s'il est vrai que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie sont susceptibles de modifier le contexte dans lequel les dispositions seraient appliquées ou d'exiger une interprétation plus large afin que lesdites dispositions s'appliquent à toutes les formules de vote en situation de pandémie, leur application demeurerait essentiellement inchangée. En conséquence, le Bureau est convenu que les votes programmés pendant la session de la Conférence se dérouleraient conformément aux dispositions de l'article XII, chaque fois qu'il y aurait lieu, compte tenu de l'actuelle pandémie mondiale.
7. En particulier, le Bureau a noté que les dispositions de l'article XII avaient été rédigées pour garantir l'intégrité et le secret du vote et est convenu que cet esprit demeurerait le fondement de l'élection au scrutin secret.
8. Le Bureau est convenu que la modalité de vote spéciale adoptée par la Conférence, et, par conséquent, l'application modifiée des dispositions de l'article XII, n'entameraient en rien l'intégrité ni le secret du vote et ne remettraient pas en question le droit souverain de tous les Membres de voter.
9. Le Bureau a confirmé que le vote relatif à l'adoption du projet de résolution sur l'ouverture de crédits budgétaires 2022-2023 aurait lieu par appel nominal, conformément à l'article XII, faisant observer que les Membres seraient appelés dans l'ordre alphabétique anglais, en commençant par la lettre «A».
10. Le Bureau recommande que le Conseil réalise une évaluation approfondie sur l'utilisation éventuelle, à l'avenir, d'un système de vote en ligne.

¹ C 2021/1; C 2021/INF/1; C 2021/12.

² C 2021/LIM/17.

³ C 2021/12.

11. Le Bureau recommande à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

Projet de résolution .../2021
Procédures spéciales pour la quarante-deuxième session de la Conférence

LA CONFÉRENCE:

Considérant les circonstances actuelles et les contraintes y afférentes créées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Réaffirmant que les procédures de la Conférence sont régies par les dispositions des Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), y compris le Règlement général de l'Organisation (RGO),

Rappelant les dispositions du RGO, en particulier celles des articles premier, XII et XLIX,

Réaffirmant également que la Conférence, par principe et conformément à l'usage, se réunit en présentiel et **reconnaisant** que l'exception faite à cette règle ne peut être motivée que par des circonstances absolument extraordinaires et pour une durée aussi courte que possible,

Rappelant également la décision 74/557 adoptée par l'Assemblée général des Nations Unies intitulée «Procédure relative à la tenue d'élections au scrutin secret pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sans qu'une séance plénière ne soit organisée»,

Rappelant en outre que le Conseil, à sa cent soixante-sixième session, est convenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du RGO, que la quarante-deuxième session de la Conférence se tiendrait en ligne du 14 au 18 juin 2021, compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19, et a recommandé, entre autres:

i) à la Conférence d'approuver, à sa quarante-deuxième session, les procédures spéciales devant être appliquées à titre exceptionnel, compte tenu de la pandémie de COVID-19, pour l'organisation en ligne de ses travaux;

ii) à la Conférence d'examiner, pour approbation, en vue de leur application à sa quarante-deuxième session et à titre exceptionnel, sans créer de précédent et de manière ponctuelle, soit un vote en présentiel au scrutin secret sur rendez-vous, soit un vote en ligne au moyen d'un système de vote électronique, soit une solution hybride associant ces deux options;

Rappelant par ailleurs que le Conseil a également demandé au Secrétariat de poursuivre les préparatifs d'une solution conforme aux Textes fondamentaux, comme indiqué à l'article XII,

Rappelant l'importance de garantir l'inclusivité et d'assurer que tous les États Membres puissent exercer leur droit de vote,

LA CONFÉRENCE:

1. Confirme que le Conseil est convenu que la quarante-deuxième session de la Conférence se tiendrait en visioconférence, compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19;

2. Décide, conformément à l'article XLIX, de suspendre, à titre exceptionnel, sans créer de précédent et de manière ponctuelle pour les travaux de sa quarante-deuxième session, l'application de certaines parties du Règlement général de l'Organisation, dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'organisation en ligne de la quarante-deuxième session ou avec la tenue d'élections au scrutin secret, selon les arrangements définis aux paragraphes 4 et 5 de la présente résolution;

3. **Approuve** en outre les procédures et modalités de vote particulières énoncées dans la présente résolution, à titre exceptionnel, étant entendu que ces dispositions ne sauraient créer de précédent et ne sont prises que ponctuellement, pour les besoins de la quarante-deuxième session de la Conférence, qui aura lieu en visioconférence;

4. **Décide** que les votes au scrutin secret auront lieu physiquement au Siège de la FAO à Rome et au Siège de l'ONU à New York, de manière échelonnée, et rappelle que chaque délégué ne peut représenter qu'un seul État Membre ou Membre associé et que chaque État Membre a une voix et une seule, conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article III de l'Acte constitutif;

5. **Décide** en outre que, concernant la procédure de vote au scrutin secret:

i. les procédures visées aux alinéas a, d, e, f et g du paragraphe 10 de l'article XII sont suivies, étant entendu que les votants déposent leur bulletin chacun à leur tour dans l'un des deux lieux de vote prévus, à savoir le Siège de la FAO (Atrium) ou le Siège de l'ONU (salle(s) de conférence C);

ii. Conformément à l'alinéa g du paragraphe 10 de l'article XII, le dépouillement des bulletins à Rome aura lieu dans la Salle de l'Iraq, au Siège de la FAO; à New York, il aura lieu dans la salle de vote; il sera effectué dans les deux cas sous la supervision des scrutateurs, ainsi que des surveillants, et retransmis par vidéo depuis le Siège de la FAO;

iii. Le résultat du scrutin est établi sur la base de l'ensemble des votes déposés dans les deux lieux de vote et consigné par écrit par les scrutateurs dans chacun des lieux de vote; les scrutateurs du Siège de la FAO seront chargés de calculer les suffrages exprimés totaux et de certifier le résultat;

iv. Les deux scrutateurs nommés dans chacun des lieux de vote – Rome et New York – sont des délégués, des représentants ou des suppléants des deux mêmes délégations, conformément à l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article XII du RGO;

6. **Décide** que les votes qui ne doivent pas se dérouler au scrutin secret ont lieu par appel nominal et que l'appel suit l'ordre alphabétique en anglais et commence par la lettre A;

7. **Décide** également que le Secrétariat, dans le cadre de sa mission au service du dialogue intergouvernemental et dans la limite des ressources disponibles, prêtera un appui et une assistance techniques aux États Membres intéressés, à leur demande, de telle sorte que tous les Membres puissent avoir, pleinement et sur un pied d'égalité, la faculté d'accéder aux dispositions énoncées dans la présente résolution.

C. Constitution des commissions et calendrier provisoire de la session⁴

12. À ses cent soixante-cinquième et cent soixante-sixième sessions (30 novembre - 4 décembre 2020 et 26 avril - 1^{er} mai 2021, respectivement), le Conseil a formulé des propositions concernant l'organisation et le calendrier de la quarante-deuxième session de la Conférence. Ces propositions sont reproduites dans les documents C 2021/12 et C 2021/INF/1.

13. Le Bureau recommande à la Conférence d'établir deux commissions chargées d'examiner respectivement les «questions de fond et de politique générale» et les «questions relatives au Programme et au budget» qui sont inscrites à l'ordre du jour et de faire rapport à ce sujet.

14. Le Bureau a noté que la Conférence McDougall aurait lieu le lundi 14 juin 2021 à 18 heures et que les commissions I et II adopteraient leurs rapports le jeudi 17 juin 2021, avant la séance plénière de l'après-midi.

15. Le Bureau recommande à la Conférence d'approuver le calendrier provisoire proposé par le Conseil, tel que modifié. Il est entendu que ce calendrier pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'avancement des travaux en séance plénière et au sein des commissions.

⁴ C 2021/12; C 2021/INF/1.

D. Nomination du président et des vice-présidents de chacune des deux commissions⁵

16. Conformément aux dispositions de l'article VII et de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article XXIV du RGO, le Conseil a proposé, à sa cent soixante-sixième session, les candidatures suivantes à la présidence de la Commission II:

Commission II: M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas)

Le Bureau a noté que M. Hans Hoogeveen avait retiré sa candidature le 9 juin 2021. Le Bureau a pris note de la candidature ultérieure de M. Benito Santiago Jiménez Sauma (Mexique) à la présidence de la Commission II.

La candidature suivante a été reçue après la cent soixante-sixième session du Conseil:

Présidence de la Commission I: M^{me} Eudora Hilda Quartey Koranteng (Ghana)

Le Bureau recommande à la Conférence de désigner:

M^{me} Eudora Hilda Quartey Koranteng (Ghana) comme Présidente de la Commission I;
M. Benito Santiago Jiménez Sauma (Mexique) comme Président de la Commission II.

17. Conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article X du RGO, le Bureau recommande que la vice-présidence des commissions soit attribuée comme suit:

Commission I: M. Carlos Cherniak (Argentine)

Commission II: M. Akeel Hatoor (Qatar)

E. Nomination du Président indépendant du Conseil⁶

18. À la date fixée par le Conseil, à savoir le 5 avril 2021, trois candidatures aux fonctions de président indépendant du Conseil avaient été reçues:

- M. Mario Arvelo Caamaño (République dominicaine)
- M. Zoltán Kálmán (Hongrie)
- M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas)

Ces candidatures ont été notifiées par le Secrétaire général de la Conférence à l'ensemble des Membres par la lettre circulaire C/CF 4/3(a) du 12 avril 2021.

19. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article XXIII du RGO, le Bureau fixe et annonce la date de l'élection. Le Bureau recommande que l'élection se déroule le jeudi 17 juin 2021 dans l'après-midi, plus précisément à 15 heures (UTC+2).

⁵ CL 166/REP, paragraphe 35.

⁶ C 2021/9.

F. Élection des membres du Conseil⁷

20. L'alinéa a du paragraphe 10 de l'article XXII du RGO prévoit que la Conférence, sur recommandation du Bureau, fixe au plus tard trois jours après l'ouverture de sa session la date de l'élection des membres du Conseil et la date limite de présentation des candidatures.
21. Le Bureau recommande donc:
- a) que les candidatures aux fonctions de membre du Conseil pour les sièges qui doivent être pourvus à la présente session soient communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil au plus tard le mardi 15 juin 2021 à 10 heures et
 - b) que l'élection ait lieu le jeudi 17 juin 2021 dans l'après-midi.
22. À ce sujet, la Conférence prendra note, en particulier, des dispositions ci-après des paragraphes 3 à 7 de l'article XXII du RGO:
- «3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:
- a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
 - b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
 - c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil.
4. Les membres du Conseil sont rééligibles;
5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.
6. À chaque session, ordinaire ou extraordinaire, la Conférence pourvoit tous les autres sièges devenus vacants au Conseil depuis la dernière session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le Bureau recommande à la Conférence les modifications que les circonstances peuvent nécessiter d'apporter aux délais prévus ci-après au paragraphe 10, alinéas a et d;
7. Un membre du Conseil est considéré comme démissionnaire si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes, ou s'il ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Conseil.»

G. Droit de vote

23. Aux termes du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif, «un État Membre en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années civiles précédentes. La Conférence peut néanmoins autoriser ce Membre à voter si elle constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.»
24. Le Bureau a noté que 25 États Membres, dont la liste figure en annexe au présent rapport, n'ont pas versé une part suffisante de leur contribution ordinaire pour conserver leur droit de vote à la Conférence.
25. Quinze États Membres (Antigua-et-Barbuda, Comores, Gabon, Îles Marshall, Kirghizistan, Libéria, Libye, Micronésie [États fédérés de], Mozambique, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Suriname) n'ont pas demandé d'autorisation spéciale. Le Secrétariat assure un suivi auprès de la délégation de chacun de ces États

⁷ C 2021/11 Rev.1.

Membres de manière à s'assurer qu'ils sont bien au fait de leur situation en ce qui concerne leurs contributions et des conséquences qui en découlent pour leur droit de vote.

26. Neuf États Membres ont demandé une autorisation spéciale en vertu du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif et le rétablissement de leur droit de vote:

- Cuba – lettre datée du 9 juin (CG 2021/INF/7);
- Colombie – lettre datée du 4 juin (GC 2021/INF/5);
- Équateur – lettre datée du 14 juin (GC 2021/INF/10);
- Iran (République islamique d') – lettre datée du 17 mai (GC 2021/INF/1);
- Macédoine du Nord – lettre reçue le 3 juin 2021 (GC 2021/INF/4);
- Tchad – lettre datée du 14 juin (GC 2021/INF/9);
- Tuvalu – lettre datée du 11 juin (GC 2021/INF/8);
- Venezuela (République bolivarienne du) – lettre datée du 1^{er} juin 2021 (GC 2021/INF/2 et GC 2021/INF/2 Addendum);
- Yémen – lettre datée du 3 juin (GC 2021/INF/3).

27. Un des États Membres qui risquent de perdre leur droit de vote, le Turkménistan, propose de régler ses arriérés dans le cadre d'un plan de paiement échelonné (GC 2021/INF/6). Le Secrétariat communique avec la délégation de cet État Membre afin de préciser les conditions du plan de paiement échelonné qu'il est proposé d'établir.

28. Compte tenu des éléments susmentionnés, après une évaluation au cas par cas des neuf demandes, le Bureau recommande que neuf États Membres, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), la Macédoine du Nord, le Tchad, Tuvalu, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen, soient rétablis dans leur droit de vote.

29. Le Bureau se penchera à sa deuxième réunion, le jeudi 15 juin 2021, sur le droit de vote des pays présentant des arriérés de contributions, dont la liste figure en annexe au présent rapport, étant entendu que les contacts avec les États Membres présentant des arriérés de contributions doivent se poursuivre afin que ceux-ci régularisent leur situation avant les votes prévus le jeudi 17 juin 2021.

H. Droit de réponse

30. À ses sessions précédentes, la Conférence a décidé que, si un délégué souhaitait répondre à des critiques visant la politique de son gouvernement, il devait de préférence le faire le jour même où ces critiques avaient été émises, après que toutes les personnes désireuses de participer au débat avaient eu la possibilité de prendre la parole.

31. Le Bureau recommande qu'il en soit de même à la présente session.

I. Comptes rendus *in extenso*

32. L'article XVIII du RGO prévoit qu'un compte rendu *in extenso* est établi pour chacune des séances plénières et des séances des commissions de la Conférence et que les délégués ont la possibilité de vérifier l'exactitude du compte rendu de leur intervention. La délégation qui a pris la parole en séance et qui souhaiterait une modification du compte rendu doit présenter une demande dans ce sens dans un délai d'une semaine après la publication de la version provisoire du compte rendu de la séance concernée.

33. Le Bureau a pris note des modalités décrites dans le document C 2021/12 pour le débat général qui se déroulera au titre du point 9 de l'ordre du jour – «Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture» –, suivant lesquelles les chefs de délégation ont la possibilité de présenter leur déclaration en optant pour l'une des trois formules suivantes: i) une déclaration prononcée oralement, en séance plénière, conformément à l'usage; ii) une déclaration envoyée sous forme de texte seul; iii) une déclaration envoyée sous forme d'enregistrement vidéo.

34. Le Bureau a noté qu'une page web avait été créée spécialement aux fins de la publication de l'ensemble des déclarations soumises par les délégations au titre du point 9 de l'ordre du jour, suivant

les formules susmentionnées. Les textes des déclarations présentées oralement au titre du point 9 seraient immédiatement publiés une fois celles-ci prononcées en séance plénière, avec l'enregistrement audio correspondant, et considérées comme des comptes rendus *in extenso* pour ce point de l'ordre du jour. Les déclarations communiquées sous forme de texte uniquement ou d'enregistrement vidéo seraient également publiées sur la page web et considérées comme des comptes rendus *in extenso* du point 9 de l'ordre du jour.

35. En 1961, la Conférence a officiellement adopté une procédure en vertu de laquelle les orateurs qui le souhaitent peuvent demander que leur déclaration soit reproduite dans le compte rendu sans qu'ils l'aient prononcée en séance plénière. Le Bureau recommande que cette procédure soit suivie pour gagner du temps, à condition que:

- a) les participants aux travaux en séance plénière ou en commission soient informés par le Président de la réunion en question qu'une déclaration qui n'a pas effectivement été prononcée ou qu'un ajout important à une déclaration qui a été prononcée seront insérés dans le compte rendu;
- b) le texte à insérer soit communiqué au Président sur un support électronique/numérique de préférence;
- c) le compte rendu *in extenso* provisoire contenant la déclaration supplémentaire soit distribué avant la clôture de la session;
- d) les délégations participant à la session puissent bénéficier d'un droit de réponse en ayant la possibilité de faire, avant la clôture de la session, une intervention relative à la déclaration ajoutée.

J. Déclarations des chefs de délégation

36. Le Bureau recommande que la liste des orateurs qui doivent s'exprimer lors du débat général au titre du point 9 – «Examen de la situation de l'alimentation et de l'agriculture» –, sur le thème «Transformation des systèmes agroalimentaires: de la stratégie à l'action», soit publiée quotidiennement dans le Journal de la Conférence, dans l'ordre dans lequel le Président les appellera à prendre la parole, et recommande également que les interventions n'excèdent pas cinq minutes chacune.

K. Admission d'observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales⁸

37. La liste des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales que le Directeur général a invitées en qualité d'observateur à la présente session de la Conférence figure dans le document C 2021/13 Rev.1. Les invitations adressées à des organisations intergouvernementales avec lesquelles la FAO n'a pas conclu d'accord officiel et à des organisations internationales non gouvernementales qui n'ont pas de statut consultatif auprès de la FAO sont faites à titre provisoire, sous réserve de l'approbation de la Conférence.

38. Après avoir examiné cette liste, le Bureau recommande à la Conférence de confirmer les invitations provisoires.

L. Participation de la Palestine

39. Conformément à la proposition faite par le Conseil à sa cent soixante-cinquième session⁹, la Palestine a été invitée à assister à la session de la Conférence en qualité d'observateur. Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer cette invitation, conformément aux usages et aux dispositions appliquées depuis 1975.

M. Conclusion

40. Le Bureau recommande à la Conférence de confirmer toutes les dispositions indiquées plus haut applicables à l'organisation de la session.

⁸ C 2021/13 Rev.1.

⁹ CL 165/REP.

Annexe A

États Membres risquant de perdre leur droit de vote, au vendredi 11 juin 2021

	État Membre	Montant des arriérés (en USD)	Montant des arriérés (en EUR)	Versement minimum requis pour conserver le droit de vote (en USD)
1.	Antigua-et-Barbuda	16 241,97	12 984,23	12 069,19
2.	Colombie	1 651 266,16	1 692 550,15	663 975,82
3.	Comores	246 035,49	3 764,24	240 622,49
4.	Cuba	351 884,61	315 122,16	10 853,62
5.	Équateur	397 928,27	548 065,90	331 041,37
6.	Gabon	110 299,55	169 056,84	156 432,67
7.	Îles Marshall	2 707,00	10 485,40	5 572,69
8.	Iran (République islamique d')	5 670 724,63	2 983 080,34	4 961 891,87
9.	Kirghizistan	56 307,99	3 867,01	41 015,88
10.	Libéria	9 497,76	6 626,12	7 576,25
11.	Libye	1 205 729,35	1 003 106,72	1 715 986,61
12.	Macédoine du Nord	37 897,93	39 524,42	16 067,84
13.	Micronésie (États fédérés de)	3 387,89	7 567,19	2 613,57
14.	Mozambique	16 102,38	22 585,38	3 628,47
15.	Nigéria	1 808 272,67	1 375 235,46	1 189 411,57
16.	République centrafricaine	14 108,78	9 488,02	15 677,87
17.	République démocratique du Congo	27 069,95	71 903,48	25 644,18
18.	Sao Tomé-et-Principe	230 806,21	32 031,56	261 715,87
19.	Somalie	380 342,73	32 031,56	411 252,37
20.	Suriname	55 553,19	40 745,26	50 308,24
21.	Tchad	33 275,33	37 847,55	34 722,33
22.	Turkménistan	902 264,12	410 331,07	1 128 282,63
23.	Tuvalu	5 414,00	5 646,36	2 296,27
24.	Venezuela (République bolivarienne du)	8 485 826,70	5 744 128,35	8 994 015,32
25.	Yémen	104 344,67	56 463,45	73 158,39